

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 06/368

Gérard FEY, Premier Président

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

Roland POTE, Conseiller
Cécile KNOCKAERT, Greffier lors des débats

ARRET du 17 décembre 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Décision attaquée rendue le : 16 Mai 2006

Juridiction : Juge aux affaires familiales de NOUMEA

Date de la saisine : 19 Juillet 2006

Ordonnance de clôture : 27 septembre 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

Mme X, née le ...demeurant ...

(bénéficie d'une aide judiciaire totale n° 06/695 du 08/09/2006 accordée par le bureau d'aide judiciaire de NOUMEA)

représentée par Me Lisa KIBANGUI, avocat

INTIMÉ

M. Y, né le ...demeurant ...

(bénéficie d'une aide judiciaire totale n° 2007/327 du 28/09/2007 accordée par le bureau d'aide judiciaire de NOUMEA)

représenté par la SELARL LOUZIER-FAUCHE-GHIANI-NANTY, avocats

Débats : le 29 octobre 2007 en chambre du conseil où Roland POTE, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 17 décembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Gérard FEY, Président, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

De l'union de monsieur Y et madame X, sont issus :

- A, né le (.../...),
- B, né le (.../...)
- C, née le (.../...).

Par jugement en date du 2 août 2004, le tribunal de ce siège a prononcé le divorce des époux XY et a :

- dit que l'autorité parentale est conjointement exercée par les deux parents,
- fixé la résidence de C chez la mère et celle d'B chez le père,
- dit que le père prendrait en charge les frais d'études de A qui poursuivait ses études en métropole,
- fixé la contribution mensuelle du père à l'entretien de C à la somme de 50.000 FCFP.

Par jugement du 16 mai 2006 auquel il est renvoyé pour l'exposé du litige et de la procédure antérieure, le juge aux affaires familiales de NOUMEA a :

- fixé la résidence habituelle d'B auprès de la mère,
- fixé à 20.000 FCFP avec indexation le montant mensuel de la part contributive à l'entretien et à l'éducation d'B que monsieur Y devra verser à madame X et au besoin, l'y a condamné (non compris les prestations familiales et sociales),
- ramené, à compter du 5 avril 2005, à la somme de 20.000 FCFP, avec indexation, le montant de contribution mensuelle que monsieur Y devra verser à madame X au titre de la contribution à l'entretien de C,
- et débouté Y de sa demande sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

PROCÉDURE D'APPEL

X a formé appel le 19 juillet 2006 du jugement non signifié dont elle sollicite l'infirmerie dans son mémoire du 20 novembre 2006 en ce que les pensions alimentaires dues par le père pour l'entretien des enfants B et C ont été fixées à 20.000 FCFP pour chacun soit 40.000 FCFP par mois au total.

Elle expose qu'elle supporte seule la charge des trois enfants du couple, qu'elle est sans emploi, bénéficiaire du RMI et que son âge ainsi que l'état de santé de son fils B compromettent ses recherches d'emploi.

Elle ajoute qu'elle est hébergée avec ses enfants par un ami auquel elle verse 50 % des frais courants du logement, qu'elle ne parvient à subvenir aux besoins de son foyer que grâce à l'aide sociale et à des tiers tandis que Y qui devait pourtant financer les études de l'aîné, toujours en cours, ne verse plus rien depuis le début de l'année 2005 alors qu'il semblerait qu'il ait créé une entreprise au Vanuatu.

Elle maintient en conséquence sa demande de pension alimentaire à hauteur de 50.000 FCFP par enfant.

Y conclut le 27 juin 2007 à l'infirmité du jugement et à la suppression de toute pension alimentaire au motif qu'en raison de la liquidation judiciaire des deux sociétés dont il était gérant, il ne dispose d'aucun revenu depuis octobre 2004 et qu'il n'a ainsi déclaré aucun revenu pour 2005 et 2006.

Il précise qu'il est hébergé gracieusement par sa mère, qu'il a été anéanti par les épreuves professionnelles et familiales qu'il a subies simultanément et que son état de santé ne lui permet pas de retrouver du travail alors que l'appelante a perçu de son côté en décembre 2006 une somme de 45 millions FCFP sur la vente de l'ancien domicile conjugal.

L'appelante réplique le 7 août 2007 que ces affirmations sont contredites par la lettre que Y lui a envoyée le 5 avril 2007 pour l'informer qu'il avait retrouvé du travail depuis février 2007 et qu'il était disposé à mettre en place une retenue directe sur ses salaires.

Par ailleurs, elle indique que l'intimé a bien résidé jusqu'en fin d'année 2006 au Vanuatu comme le révèle un courrier de l'ambassade de France à Port-Vila où il a exercé une activité professionnelle sans contribuer à l'entretien des enfants.

Elle ne conteste pas avoir perçu la somme de 45 millions FCFP provenant de la vente du domicile conjugal qui lui avait été attribué mais elle précise avoir déjà utilisé partie de cette somme pour honorer les frais de saisie immobilière et ses dettes pour un total de près de 10 millions FCFP et devoir en outre prélever 1800 FCFP par mois pour subvenir à ses besoins et à ceux de ses trois enfants.

Elle maintient en conséquence ses demandes.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 27 septembre 2007.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Les affirmations de l'intimé quant à son absence de revenus sont contredites par le courrier du 5 avril 2007 par lequel Y indique à son ex-épouse qu'il a retrouvé un emploi depuis février 2007 et qu'il se propose de faire un prélèvement direct des pensions alimentaires sur son salaire.

Il y a lieu en conséquence de rouvrir les débats pour l'inviter à fournir les justificatifs actualisés de ses revenus pour permettre à la Cour de statuer sur le montant de sa contribution à l'entretien des enfants.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe, après débats en chambre du conseil ;

Ordonne la réouverture des débats pour inviter Y à fournir les justificatifs actualisés de ses revenus,

Renvoie l'affaire à la mise en état,

Réserve les dépens.

Et signé par Gérard FEY, Président, et par Michaëla NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT